



■
Objet :

Projet d'arrêté portant sur le classement sanitaire 2017 des zones de productions conchylicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine

Avis Ifremer

■
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer (35)
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Usages, Espaces et Environnement Marins
35418 SAINT-MALO cedex**

Dinard, le 30/08/2017

Vos réf. : Projet d'arrêté du classement sanitaire 2017

Nos réf. : 17-053-3_Ifremer.LERBN.2017.Avis15_ArreteClassement2017
Dossier suivi par Julien CHEVÉ & Sandrine LE NOC

Madame, En réponse à votre courriel du 01/08/2017 sollicitant l'avis de l'Ifremer sur le projet d'arrêté du classement sanitaire 2017 des zones de productions conchylicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine, nous pouvons apporter les éléments suivants :

Pièce jointe 1 : Projet d'arrêté préfectoral

Pas de remarques.

Pièce jointe 2 : Annexe 1, Classement sanitaire

Les classements proposés dans le projet d'arrêté de classement sanitaire des zones de production de coquillages des groupes II (bivalves fouisseurs) et III (bivalves non-fouisseurs) sont conformes aux conclusions de la commission départementale de classement sanitaire qui s'est déroulée le 21 juin 2017.

Cependant, nous portons à votre attention le cas de la **zone 3522.01** classée **B** pour le **groupe II** et provisoirement pour le **groupe III**.

Concernant le groupe II : compte tenu de la fréquence irrégulière et des périodes ponctuelles de pêche des praires, ce secteur pourrait rentrer dans les dispositions d'une zone à exploitation occasionnelle, dites à éclipses (cf. Circulaire DGAL N° DGAL/SDSSA/2016-883) ou en interdire la vente de

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

ODE/LITTORAL/LERBN
Département Océanographie et Dynamique des Ecosystèmes/
Unité LITTORAL/
Laboratoire Environnement
Ressources Bretagne Nord

Station Ifremer Dinard

CRESCO
38 Rue du Port-Blanc
35800 DINARD
France

téléphone 33 (0)2 23.18.58.58
télécopie 33 (0)2 23.18.58.50

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96

<http://www.ifremer.fr>

praires comme précisé lors de la commission départementale de classement sanitaire qui s'est déroulée le 21 juin 2017.

Concernant le groupe III : suite à un changement de réglementation sur les pectinidés, cette même zone est classée provisoirement en B pour le groupe III. Cette zone fera ainsi l'objet d'une étude sanitaire en 2018 afin de proposer un classement officiel pour ce groupe et mettre en œuvre un suivi adapté. S'agissant d'une pêche en plongée, les échantillons collectés pour cette étude seront récupérés auprès d'un professionnel.

Généralités et compléments sur les fréquences de prélèvement des zones de production :

Les études sanitaires nécessitent 24 données sur la période d'étude. La fréquence des prélèvements sera a minima bimensuelle si les prélèvements s'effectuent toute l'année, ou pourra être à plus haute fréquence en fonction des mois d'ouverture de la pêche (en incluant éventuellement le mois précédent à chaque période). Ces dispositions sont à déterminer en fonction du nombre réel de mois pêchés afin que l'évaluation sanitaire initiale de la zone pour ce groupe soit en rapport avec l'exploitation réelle qui y sera réalisée.

Dans le cadre d'un suivi sanitaire régulier REMI, si huit mois de pêche sont assurés par an, un suivi classique mensuel sur ces mois suffit à évaluer la qualité sanitaire (24 données sur trois ans).

Un suivi en fréquence adaptée, lié aux contraintes d'ouvertures du gisement, peut être mis en place dans le cas où il y aurait au minimum cinq mois de pêche par an. Dans ce cas l'estimation de la qualité sanitaire de la zone peut être établie en prenant les résultats des cinq dernières années pour obtenir les 24 données nécessaires.

S'il y a moins de cinq mois de pêche, le suivi de cette zone peut rentrer dans les dispositions des zones à exploitation saisonnière (cf. Circulaire DGAL N° DGAL/SDSSA/2016-883) indiquant un suivi a minima mensuel sur les mois pêchés ainsi que le mois précédant la période de pêche afin, toujours de disposer de 24 résultats sur les trois dernières années.

En deçà de trois mois la zone pourrait être considérée comme une zone à exploitation occasionnelle (dites à éclipses) et dans ce cas, on considère qu'un suivi hebdomadaire est nécessaire pour avoir suffisamment de données.

Cas de la zone 3522.01, Groupe III :

La période d'exploitation des coquilles Saint-Jacques dure du 1^{er} octobre au 15 mai chaque année. Ces huit mois de pêche sont suffisants pour la mise en place d'un suivi régulier REMI à condition d'obtenir tous les mois un échantillon sur cette période (24 résultats sur trois ans). Un suivi en fréquence adaptée permettrait d'anticiper des modifications des périodes d'ouverture de la pêche ou des aléas d'échantillonnage.

Pour l'étude sanitaire, 24 résultats sont également nécessaires mais sur l'année d'étude. En fonction de la faisabilité de l'échantillonnage, nous recommandons un suivi bimensuel toute l'année. Ceci notamment en vue de pouvoir confirmer le classement provisoire le plus tôt possible par l'établissement d'une évaluation initiale à mi-étude.

Pièce jointe 3 : Annexe 2, Cartographie des zones de classement

La proposition de délimitation de la zone 35.11 et 35.06 est conforme aux conclusions de la commission départementale de classement sanitaire qui s'est déroulée le 21 juin 2017.

Les limites de ces zones ont été redéfinies en déplaçant la limite entre la 35.11 et la 35.06 de quelques centaines de mètres vers le sud. Le réseau de suivi sanitaire REMI s'adaptera en fonction cet arrêté préfectoral et un nouveau point REMI sera créé à l'extrême sud sur la zone 35.11. Ce point sera situé au niveau des pêcheries et à 400 m environ du point « Vildé » actuel. Le suivi au point « Vildé » s'arrêtera mais les données qui y ont été acquises seront associées au nouveau point de suivi pour établir l'estimation de la qualité de la zone 35.11 pour les deux années à venir (cf. avis 17-045-3_Ifremer.LERBN.2017.Avis13_Suivi 35-11 Gpe2 rendus le 17 juillet 2017).

Conclusion

En conclusion, l'Ifremer émet un **avis favorable au** projet d'arrêté préfectoral de classement sanitaire des zones de production des coquillages des groupes II (bivalves fouisseurs) et III (bivalves non-fouisseurs), celui-ci étant conforme aux conclusions de la commission départementale de classement sanitaire qui s'est déroulée le 21 juin 2017. Toutefois, **nous portons à votre attention** les remarques associées à cet avis.

L'Ifremer reste à la disposition de vos services pour répondre aux suites de ce dossier. En souhaitant avoir répondu à votre demande, veuillez agréer, Madame, l'assurance de toute ma considération.

Claire ROLLET
Chef de Station Ifremer de Dinard

Pièces jointes

Annexe 1 : Demande d'avis de la DDTM35 reçue par courriel le 01 août 2017
Annexe 2 : Projet d'arrêté du classement sanitaire 2017 – joint à la demande d'avis

Copie interne Ifremer : Directeur du Centre de Bretagne
Responsable de l'Unité Littoral, Centre de Bretagne
Responsable du Processus "Expertises et avis", Station de Lorient
Coordinateur national du REMI